

1 condamnation : . . .	4,289	(3,524 hommes et 765 femmes):
2 —	2,488	(2,060 — 428 —)
3 —	2,037	(1,576 — 461 —)
4 —	1,900	(1,495 — 405 —)
5 —	2,285	(1,686 — 599 —)
plus de 5 condamnations	2,791	(2,293 — 498 —)

La proportion des récidivistes, qui était, pour les réclusionnaires, inférieure à celle de l'exercice 1877-1878, a subi, au contraire, une légère augmentation chez les condamnés à l'emprisonnement.

GEORGES DUBOIS,  
*Avocat à la Cour d'appel.*

## LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880.*

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la carrière qui vient de nous être ouverte, arrêtons-nous un instant sur le seuil, puisque la loi elle-même nous invite à élever en commun nos pensées vers quelqu'un de ces mille sujets dont elle nous laisse le libre choix, à la condition de maintenir nos esprits dans les régions pures et sereines du droit, de l'histoire ou de la philosophie morale.

J'ai cru, messieurs, respecter pleinement les limites de ce paisible domaine que nous ont départi nos usages, en vous entretenant aujourd'hui de la *Science pénitentiaire*, c'est-à-dire des règles et des méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et, dans quelque mesure, moralisateur le châtiment qui, trop souvent, dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté.

Ce sont là, vous le savez, des questions toutes modernes. Si de bonne heure et dès l'antiquité même (1), l'amendement du criminel est entré pour quelque chose dans l'idée philosophique du châtiment légal, il n'a jamais été, jusqu'à des temps voisins du nôtre, qu'un objectif tout abstrait pour la justice répressive : maintenir l'ordre et la paix en effrayant les hommes par les

(1) On a souvent cité ce passage du jurisconsulte Paul : *Pœna constituitur in emendationem hominum* (Digeste, l. 20, de *Pœnis*).

plus terribles exemples, venger ainsi la puissance publique et les lois outragées par le crime, telle fut trop longtemps la préoccupation dominante, on peut même dire l'unique pensée du législateur.

Sans doute, les prisonniers et les libérés ne furent pas toujours complètement abandonnés à eux-mêmes et aux rigueurs de leur sort; à défaut de la loi, la charité veilla parfois sur eux, et fit surgir, en France et dans quelques autres pays, des associations privées, dont les bienfaits, malheureusement localisés et restreints, n'en font pas moins honneur à l'esprit de dévouement qui sera toujours la source de vie pour la réforme pénitentiaire, si les divers systèmes préconisés tour à tour peuvent en être les instruments.

Parmi ces institutions locales, la première par son importance s'est produite dans notre pays sous le nom de *Société de l'assistance*, et sous le patronage de Lamoignon; les membres de l'Association, parmi lesquels figuraient des noms noblement portés, allaient offrir des consolations et des secours aux détenus de toute origine, et les protégeaient encore après l'heure de la libération (1). A côté de cette Société, d'autres s'étaient formées en province, et notamment dans le Midi, à Toulon, à Aix, à Toulouse, où fut fondée, en 1570, la Confrérie de la Miséricorde, qui a bravé les années par sa persévérance, et trois fois séculaire, poursuit encore avec sollicitude sa généreuse mission.

Mais ces Sociétés charitables constituaient seulement des œuvres individuelles, isolées, n'impliquant point l'idée d'une institution publique, capable d'assurer la pratique régulière d'un grand devoir social.

Au siècle dernier, sous l'empire des sentiments humanitaires que les plus grands philosophes du temps avaient empruntés au christianisme, sans peut-être se rappeler assez cette haute origine, l'idée barbare encore de l'intimidation que reflétait la loi pénale s'épura peu à peu et s'adoucit dans ses applications; mais « le principe de l'amendement échappa aux encyclopédistes et à Beccaria lui-même (2). » Tout en s'élevant avec éloquence contre les procédures secrètes, la violation des droits de la défense et les supplices cruels, plus criminels que le crime même, suivant l'expression de Montaigne, les novateurs les plus hardis ne

(1) Lefébure, *le Prisonnier libéré*.

(2) M. Charles Lucas, de l'Institut. Discours du 7 juin 1877.

semblent pas songer que le coupable puisse sortir de l'abaissement où il est tombé et renaître un jour à la lumière.

On a dit avec raison qu'il y avait peut-être alors trop de misères innocentes pour que l'on songeât beaucoup aux misères coupables. Lorsque Voltaire signale en s'indignant les vices de la législation pénale, il se préoccupe peu du sort du criminel dès qu'il est justement frappé (1); il se demande seulement, sur le ton de l'ironie, si la société qui voue le coupable à la mort, ne ferait pas mieux d'utiliser pour elle-même des talents ou des forces qu'elle se résigne à stériliser pour toujours. L'intrépidité de Mandrin l'avait rendu redoutable: au lieu de le rompre sur la roue, il fallait lui confier un régiment et l'envoyer au Canada combattre les Anglais; ce faussaire manie le burin avec une rare adresse: que ne lui trouve-t-on un emploi dans le service de la Monnaie?

De semblables préoccupations ne sauraient être celles de notre époque, dont l'ambition, dût-elle paraître chimérique, tend à corriger l'être déchu aussi bien qu'à rendre plus tolérable la condition du condamné. Cette pensée qui appartient à peu près au XIX<sup>e</sup> siècle, ou tout au plus aux dernières années du précédent, a été d'abord passagèrement accueillie en Angleterre et dans les Pays-Bas; elle a reçu presque en même temps de nombreuses applications en Amérique, puis elle a franchi de nouveau l'Océan pour revenir vers nous; plusieurs fois en France, les théories pénitentiaires ont été vivement discutées; elles y ont trouvé leurs premières formules pratiques dans deux ordonnances: l'une est de 1814; l'autre, en 1819, a créé la *Société royale des Prisons*, qui a disparu après quelques tentatives éphémères de réforme générale; mais « ce n'étaient encore là, dit un des promoteurs de la science, que des émanations de l'autorité royale et non de l'initiative sociale (2). » Plus tard, les questions pénitentiaires, appelant l'attention du pays tout entier, ont été agitées à la tribune et dans la presse, et l'on a remarqué, à juste titre, qu'elles avaient toujours repris faveur aux époques où les idées libérales reconquerraient elles-mêmes leur empire (3). Soulevées notamment dans les premières années du gouvernement de Juillet, puis en 1847, apparues de nouveau en 1869, elles ont

(1) M. Saint-René Taillandier, *Histoire du droit de punir*.

(2) M. Charles Lucas. Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, 1878.

(3) Discours de M. Dufaure à la Société générale des prisons, 1877.

trouvé une sorte de renaissance à la suite du Congrès international qui a été tenu à Londres en 1872, et qui, devant lui-même son origine à de nobles préoccupations déjà impatientes de se faire jour, a donné à la réforme une vive impulsion dans tous les pays civilisés.

C'est à cette époque, à peu près, que nous voyons correspondre en France la grande enquête parlementaire de 1872, la création du Conseil supérieur, de la Société générale des Prisons, et la loi de 1875, qui a inauguré l'application définitive du régime cellulaire; dans le même temps, l'Angleterre a révisé presque tous les règlements relatifs à la discipline de ses prisons, multiplié les institutions de patronage pour les libérés, les écoles réformatrices pour les enfants abandonnés ou coupables, et ses grandes colonies ont suivi son exemple; la Suisse a promulgué des lois pénales nouvelles, institué la libération conditionnelle des condamnés et développé l'œuvre de la Société de patronage; la Russie s'est occupée activement de la révision de ses lois criminelles: comme la France, elle a décrété la transformation de son système pénitentiaire; la Belgique, la Hollande ont achevé de réaliser à tous les degrés l'application de la détention individuelle; le même esprit de réforme a exercé son action dans la plupart des États européens; puis au Japon, aux États-Unis et dans les principales contrées de l'Amérique du Sud, cette influence s'est fait également sentir.

Enfin, en 1878, un dernier Congrès international, plus vaste que celui de Londres, s'est assemblé à Stockholm, sur la demande du gouvernement suédois; et là, en présence de trois cents délégués de vingt pays différents, appartenant à l'ancien et au nouveau monde, réunis dans le palais de la noblesse, le président honoraire du Congrès, dans son discours d'ouverture, s'exprimait ainsi: « Nous n'exagérons rien en affirmant qu'une immense étendue de continents et d'îles, depuis le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, à l'est, jusqu'aux îles Sandwich, à l'ouest; depuis la Nouvelle-Ecosse et la Norvège, au nord, jusqu'au cap Horn et au cap de Bonne-Espérance, au sud, sont ici représentés; et que toutes les nations habitant cette vaste étendue vivent actuellement en quelque sorte à Stockholm, par leurs représentants ou par les ouvrages qu'elles nous ont envoyés (1). »

(1) Discours de M. Wines, président honoraire du Congrès de Stockholm.

Ces solennelles assises pénitentiaires qui, hier encore, tenaient leurs grands jours dans la capitale de la Suède, affirment, par un vivant témoignage, l'extension singulière qu'a prise depuis moins d'un siècle cette œuvre des prisons, si timidement tentée dans les âges précédents par le pieux dévouement de quelques hommes charitables, et devenue aujourd'hui une entreprise universelle, heureusement préparée et résolument poursuivie par la conscience du genre humain.

Dans cette voie généreuse, les idées pratiques ont souvent, il est vrai, côtoyé d'assez près l'utopie, et si, à diverses reprises, l'idée pénitentiaire s'est longtemps endormie, elle a peut-être aussi rêvé un peu quelquefois; prenant le contre-pied du temps ancien, qui, dans les condamnés, ne voyait que des maudits, toute une école de novateurs s'est attendrie à l'envi sur le sort du coupable. Les uns lui ont prêté une sorte de grandeur surhumaine, en réservant à la société, pour compléter l'antithèse, le rôle d'une accusée difficile à défendre; d'autres, sans incriminer personne, n'ont voulu voir dans le mal qu'un sujet de compassion, sous prétexte qu'en violant l'honneur et les lois, les pervers nous révèlent eux-mêmes une détresse morale et l'état affreux de leur cœur. « Lorsqu'un vol se commet, disait un philanthrope américain, la victime, sans doute, est digne d'intérêt; mais le malfaiteur, hélas! n'est-il pas encore plus à plaindre (1)? »

Heureusement, messieurs, ces sentiments ou ces doctrines n'ont point été consacrés par le plus grand nombre des suffrages; laissons-les donc à l'écart, et recherchons en quoi les idées nouvelles ont trouvé d'utiles et saines applications.

Il est constant d'abord que, dans le siècle où nous sommes, la condition du prisonnier s'est modifiée heureusement, et, dans une large mesure, en tout ce qui concerne le souci matériel de sa vie; l'aménagement des prisons, leurs règlements intérieurs ont été plus d'une fois l'objet d'améliorations importantes; et si l'on a pu vivement regretter, dans certains cas, l'excessive agglomération des détenus; si nous ne voyons pas toujours, surtout dans les établissements de second ordre, le travail aussi complètement organisé, l'instruction aussi largement répandue que l'Administration l'eût souhaité: si, enfin, les droits des départe-

(1) *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, par MM. Lefébure et Fernand Desportes, p. 344.

ments sur la plupart des prisons ont paralysé souvent les louables intentions de l'État, nos maisons de détention ne rappellent plus en rien « ces anciennes cavernes où l'on jetait autrefois des hommes vivants, pour qu'il restât à peine quelque chose de leur corps et rien de leur âme (1). »

Des témoignages dignes de foi nous apprennent même que, dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le perfectionnement moderne a peut-être, à quelques égards, dépassé les limites que l'humanité prescrit. « Nos aïeux, dit un élégant écrivain, ne demandaient qu'à la terreur la réformation du coupable; on expérimente de nos jours les effets de la douceur et des bons traitements; un des vices du système anglais est d'exagérer cette tendance nouvelle; les pénitenciers destinés à la *Servitude pénale* sont presque des palais (2). »

Un ancien directeur des prisons en Angleterre, M. le colonel Montagu, disait, en 1872, au cours de l'enquête française: « Les prisons-palais de notre époque offrent à leurs occupants un bien-être que ne peuvent se procurer des milliers d'individus qui, bien qu'honnêtes et industrieux, souffrent de la faim et du froid au dehors. En Angleterre, on pèse les prisonniers quand ils entrent en prison; on les pèse de nouveau quelques semaines après, et, lorsqu'ils ont perdu de leur poids, on leur donne une nourriture plus abondante... Ils trouvent dans les prisons tout ce qui peut rendre agréable le séjour de ces demeures du crime. Ayant eu la direction d'une maison modèle à Londres, j'ai eu amplement l'occasion d'apprécier le confortable dont jouissent ces enfants gâtés de la prison (3). »

N'oublions pas, messieurs, qu'il s'agit ici seulement des grands établissements royaux, où se subissent les longues peines; dans les autres prisons, on est beaucoup moins bien traité; le plus souvent le travail y est purement pénal, c'est-à-dire improductif pour les détenus, à l'égard desquels l'usage du fouet, bien que limité depuis quelques années, joue encore un rôle disgracieux.

(1) Société générale des prisons, juin 1880.

(2) M. Forgues, *Revue des Deux Mondes*, 1866. — M. d'Haussonville raconte qu'ayant assisté à une session d'assises, en Angleterre, il fut surpris du nombre excessif des incendies; il demanda si c'était l'effet des haines sociales vivement surexcitées. On lui répondit que les indigents employaient souvent ce moyen pour attirer sur eux une condamnation, et bénéficier du régime de la prison qu'ils préféreraient à leur misère.

(3) *Enquête parlementaire*. t. I, p. 278

En France, le travail exclusivement pénal est généralement proscrit; nos prisonniers ne subissent plus ces châtiments corporels, qui tendent à disparaître des prisons européennes; et bien que nous ignorions certains raffinements du système anglais, on a pu, chez nous comme ailleurs, comparer parfois avec ironie ou amertume le sort matériel des détenus à la vie de privations souvent imposée à des travailleurs malheureux. Dans un rapport adressé à la Commission d'enquête en 1872, M. le premier président de Grenoble parlait ainsi de la prison établie au chef-lieu de la Cour (1): « De tous les points du ressort, les condamnés appellent des décisions qui les ont frappés, dans le but unique de se faire transférer ici, et ils l'avouent à l'audience en se désistant de leurs appels; dans ce magnifique édifice, ils sont installés d'une manière plus grandiose que les notabilités de la ville dans le cercle qu'elles fréquentent: comme dans un cercle, ils y trouvent l'agrément d'une société nombreuse de leurs pareils et presque la même oisiveté. »

Nous pourrions peut-être nous rappeler ici, messieurs, ce mot toujours vrai, bien qu'un peu trop pessimiste: « L'humanité ressemble à un homme ivre; quand on la relève d'un côté, elle retombe de l'autre. »

Il faut cependant choisir, et l'on ne saurait méconnaître, sans une injustice profonde, qu'en répudiant des rigueurs excessives, fussent-elles trop complètement effacées quelquefois, la société moderne a suivi la voie la meilleure, et la seule qui fût digne d'elle; mais il lui reste encore une tâche plus longue et plus difficile à remplir, si elle veut couronner son œuvre en ramenant au bien les égarés. Qu'avons-nous tenté dans ce but et que pouvons-nous tenter encore?

Par une faveur bien légitime, l'enfance coupable a paru mériter d'attirer, la première, la sollicitude de nos lois. C'est elle qui, aujourd'hui même, captive au plus haut point les sympathies publiques, et cependant on peut s'étonner de voir combien ont été lentes à se produire les innovations successives destinées à régir son sort.

Dans une louable intention, le code pénal de 1810, reproduisant à peu près la loi de 1791, avait posé le principe de l'éducation correctionnelle, pour éviter aux mineurs de 16 ans des

(1) *Enquête parlementaire*, IV, pp. 502 et 503.

promiscuités périlleuses et la flétrissure des condamnations de droit commun; mais la loi avait parlé en vain. Pendant de longues années, les enfants n'ont jamais cessé d'être confondus, dans les prisons départementales, avec les détenus adultes, et si des quartiers spéciaux leur étaient réservés dans quelques maisons centrales, ils n'étaient pas moins soumis à ce séjour dégradant des prisons que le législateur avait voulu leur épargner.

Comme autrefois, c'est la charité privée qui a le plus utilement devancé l'œuvre de la puissance publique. De 1810 à 1850, date de la loi qui nous régit, plusieurs établissements réservés à l'éducation correctionnelle, ont été fondés par des hommes généreux que le malheur de l'enfance avait émus, et après eux, l'Administration a créé aussi quelques colonies.

A cette période de quarante années, pendant laquelle le législateur est resté muet, remonte l'origine de deux établissements célèbres, souvent cités parce qu'ils présentent le modèle le plus accompli des deux théories pénitentiaires les plus opposées. C'est, à Paris, la petite Roquette, où l'on a appliqué aux enfants eux-mêmes le système de la détention cellulaire, en y joignant l'éducation industrielle; c'est, en Touraine, l'admirable colonie de Mettray, où les jeunes détenus, groupés par familles confiées chacune à un chef éprouvé et à deux frères aînés, sont livrés aux travaux agricoles dans un but de réformation, vulgarisé sous cette formule: l'amendement de l'enfant par la terre, et de la terre par l'enfant.

Comme pour mettre d'accord les partisans des deux méthodes, l'une et l'autre ont réussi (1); celle de Mettray surtout, sans doute parce qu'elle a toujours été appliquée avec les soins constants que permet d'attendre l'intelligence unie au dévouement le plus absolu: car, en pareille matière, il faut croire aux hommes au moins autant qu'aux systèmes; en France et ailleurs, les établissements qui ont le mieux prospéré, prisons, colonies ou asiles, ont dû le plus souvent leurs succès à quelques hommes doués de beaucoup d'initiative et de cœur, qui ont su obtenir sur des êtres flétris ou effleurés par le vice, l'ascendant qu'une

(1) La petite Roquette fut créée en 1835 et organisée alors comme une maison modèle; le système qui y était pratiqué étant contraire à celui de la loi de 1850, elle fut évacuée, puis réorganisée, et enfin supprimée en 1865, à la suite de vives critiques provoquées par le régime qui y était alors adopté. Sa destination première a été en partie modifiée depuis ce temps.

forte et sympathique nature réussit souvent à exercer dans les plus basses régions, comme elle l'eût fait dans un milieu plus pur. Mais trop souvent à cette influence passagère succède une décadence rapide; il n'en a pas été ainsi pour Mettray. Ses fondateurs, MM. de Metz et de Courteilles, ont disparu tous deux: l'un, en mourant, a légué son cœur à la colonie qu'il avait profondément aimée et qu'il appelait toujours *la famille de Mettray*; l'autre, selon ses vœux, a été enseveli parmi ses enfants d'adoption, sous cette inscription empruntée à son testament: *j'ai voulu vivre, mourir et ressusciter avec eux* (1). Mais ces hommes de bien, dont la mémoire est vénérée dans leur pays, ont trouvé heureusement un digne continuateur,

En 1850, lorsque le législateur a dû se prononcer entre les deux méthodes dont il avait pu comparer le mérite, Mettray est demeuré vainqueur. La loi l'a pris pour type (2), et croyant d'autant mieux réussir qu'elle l'imiterait de plus près, elle s'est proposé ce triple but, réalisé mieux qu'ailleurs dans cette belle colonie: donner aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle hors des prisons; et principalement dans les colonies privées, où l'esprit de charité, croyait-on, devait régner davantage; appliquer les jeunes gens aux travaux agricoles, qui paraissent alors les plus favorables à la régénération morale des détenus et aux intérêts généraux du pays; en dernier lieu, assurer les effets de l'éducation correctionnelle par l'usage de la libération conditionnelle et par l'institution du patronage.

Cette loi, qui est toujours la nôtre, a réalisé, aux yeux des criminalistes, un grand progrès; et la diminution presque immédiate des récidives parmi les jeunes détenus a mis en lumière ses irrécusables bienfaits (3). Cependant l'expérience n'a pas entièrement justifié les préférences accordées; en 1850, aux colonies privées; elle a condamné aussi l'esprit systématique qui vouait indistinctement à l'éducation agricole les enfants des campagnes et ceux des grandes villes. La libération conditionnelle

(1) M. Bertin, *la Colonie agricole de Mettray*, p. 17.

(2) Voir le remarquable rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale, en 1873, sur le projet de loi concernant les enfants.

« C'est la France, dit M. d'Haussonville, p. 376, qui, par la discussion et le vote de la loi de 1850, par l'exemple de Mettray, a donné le branle de l'opinion publique. »

(3) Avant la loi de 1850, les récidives, pour les enfants, dépassaient soixante pour cent. Elles sont descendues en moyenne à treize ou quatorze.

a été trop sobrement appliquée, et le patronage officiel que la loi avait promis aux jeunes gens n'a pu être organisé selon ses vœux.

Telle qu'elle est pourtant, la loi française a bientôt trouvé des imitateurs parmi les peuples étrangers dont aucun ne nous avait devancés, si ce n'est la Belgique qui avait silencieusement appliqué les mêmes principes, sans recourir aux innovations législatives. Mais d'autres nations ont su compléter et rendre plus parfait notre propre ouvrage, en faisant prévaloir largement l'action préventive sur la répression proprement dite. En France, les juges regrettent souvent l'alternative qui les oblige, ou à rendre complètement à leur famille, quelle qu'elle soit, des enfants inculpés de minces délits, ou bien à les renvoyer dans des établissements destinés officiellement, sous un nom ou sous un autre, à n'abriter que les coupables.

En Amérique et surtout en Angleterre, depuis 1850, on a vu se créer, à côté des maisons de réforme qui répondent à peu près à nos maisons d'éducation correctionnelles, un très grand nombre d'établissements qui occupent une place intermédiaire entre l'orphelinat et le pénitencier. Ces établissements, désignés d'ordinaire sous le nom d'*écoles industrielles*, n'ont point d'analogue en France; ils n'y reçoivent, du moins, de la loi aucun droit de détention forcée. En Angleterre, créés uniquement par la charité privée qui les soutient, tantôt avec ses seules ressources, tantôt avec le concours de l'État qui les contrôle et qui exige une contribution des parents solvables, ils sont destinés à recevoir à la fois: les enfants vicieux, ceux qui sont abandonnés de leur famille, ou privés de leurs parents par l'emprisonnement ou par la mort; on y envoie aussi les jeunes vagabonds, ceux qui mendient ouvertement ou sous l'apparence d'un métier, ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle, et les délinquants ordinaires qui n'ont pas encore 12 ans accomplis.

En vertu d'une loi d'origine suédoise que l'Angleterre a imitée, toute personne peut conduire devant le magistrat un enfant âgé de quatorze ans au plus, trouvé sans asile et sans protecteur, et des employés spéciaux sont nommés pour rechercher et pour recueillir les enfants errants, que l'on appelle, à Londres, les *Arabes des rues*.

Il est peu de villes importantes, en Angleterre, qui ne possèdent leurs *écoles industrielles*; la campagne a aussi les siennes;

et, en 1872, plus de trente mille enfants recevaient, dans ces asiles qui se sont encore multipliés depuis, l'assistance et l'éducation que réclamait leur jeunesse (1).

Après l'enquête pénitentiaire de 1872, on a songé, en France, à modifier la loi de 1850, et, en même temps, les articles du Code pénal concernant les enfants: mais le projet qui fut alors préparé n'a pas reçu la sanction législative. Délaissé pendant quelque temps, puis repris et revu par le Conseil supérieur et par la Société générale des prisons, il a été, en 1879, déposé sur le bureau du Sénat par plusieurs membres éminents de cette haute assemblée (2). Sans prétendre ici en aborder l'étude, disons seulement que si la loi projetée était un jour accueillie, d'importantes modifications seraient apportées à la législation actuelle: l'absence de discernement serait toujours présumée jusqu'à l'âge de douze ans; la surveillance de la police n'atteindrait jamais les mineurs de 16 ans, reconnus coupables d'un simple délit; les jeunes inculpés ne pourraient, dans aucun cas, même pendant le délai le plus court, être laissés en contact avec les adultes; ceux qui auraient été acquittés à raison de la faiblesse de leur âge, sans avoir été rendus à leur famille par la justice, seraient soumis à un régime paternel dans des *maisons de réforme*, fondées soit par l'État, soit par des particuliers sous son contrôle; les prévenus déclarés coupables seraient astreints à une discipline plus sévère dans des *maisons correctionnelles*, créées seulement par l'autorité publique; mais, dans l'un et l'autre cas, la libération conditionnelle pourrait être accordée, même dès le premier jour, afin que les enfants fussent remis le plus souvent possible, soit à

(1) M. Robin, *la Question pénitentiaire*, p. 119. — M. d'Haussonville, p. 356, *les Établissements pénitentiaires*.

En France, à la même époque, huit mille enfants environ étaient confiés aux maisons de correction ou aux colonies pénitentiaires; les *écoles industrielles* contenaient, il est vrai, beaucoup d'enfants que l'Assistance publique aurait recueillis dans notre pays; mais en Angleterre, un grand nombre sont reçus dans d'autres établissements que les *écoles industrielles*, créées en 1866, bien après les *écoles de réforme*, qui datent de 1754. On a reproché à la loi anglaise de permettre trop facilement l'internement des enfants, soustraits ainsi à l'autorité de la famille, et de soumettre ensemble à la même discipline les coupables et les abandonnés; mais l'action préventive s'exerce plus largement qu'en France. Les nouveaux projets dont il est question plus loin tendent à réaliser cet avantage, en évitant les défauts de la loi anglaise.

(2) MM. Dufaure, Béranger, Roussel et l'amiral Fourichon.

leurs parents, soit à d'autres personnes jugées dignes de confiance; ils demeureraient alors jusqu'au terme fixé par la justice sous le pouvoir de l'Administration, qui aurait le droit de les ressaisir, si leur conduite cessait d'être irréprochable. Pendant la détention, le régime de l'emprisonnement cellulaire, adopté en principe, serait appliqué dans des limites toujours restreintes, mais plus modérées dans les *maisons de réforme*; plus sévères dans les *maisons correctionnelles*.

Le nouveau projet permet d'arracher aux pères et mères incapables ou indignes leur droit de garde, jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants poursuivis, dans des cas assez nombreux qu'il détermine, et dont la gravité serait appréciée par l'autorité judiciaire. Pour empêcher le jeune détenu de retomber prématurément sous un joug qui devrait être toujours tutélaire, mais qui est souvent funeste, les tribunaux auraient la faculté de prolonger jusqu'à la majorité la captivité forcée, qui finit toujours aujourd'hui à 20 ans. Les attributions des commissions de surveillance seraient précises et étendues; l'éducation industrielle ou maritime prendrait place à côté de l'éducation exclusivement agricole; enfin, un scrupule délicat a porté les auteurs du projet à prescrire le huis-clos pour le jugement des mineurs de 16 ans, afin d'éviter aux jeunes inculpés l'humiliante publicité de l'audience, bien qu'elle soit souvent fort restreinte, lorsqu'elle a seulement pour témoin l'auditoire modeste et fidèle, qui symbolise pour nous la foule dans nos séances ordinaires.

L'ensemble de ce projet, qui suppose toujours des poursuites intentées et un jugement rendu au criminel, laisserait encore sans protection l'enfance simplement abandonnée, dans tous les cas où l'Assistance publique ne vient pas dès maintenant à son aide; mais un second projet, élaboré dans de longs et consciencieux débats par la Société générale, viendra peut-être quelque jour combler cette dernière lacune. D'après ses dispositions principales, tout mineur non émancipé matériellement ou moralement abandonné, serait placé sous la puissance quasi paternelle de l'autorité publique; l'enfant ou l'adolescent laissé sans protection de droit ou de fait, serait recueilli par les soins de l'Administration, et confié aux mains de l'Assistance publique, d'une personne privée, ou d'une Société de patronage dûment autorisée, qui serait investie du droit de garde; mais le projet,

restreignant les facilités excessives de la loi anglaise, exigerait, pour dessaisir les parents, une décision du tribunal, provoquée par le parquet et rendue seulement après audition en chambre du conseil des parents ou du conseil de famille.

Au premier abord, l'autorité paternelle peut sembler exposée à recevoir ainsi parfois quelque regrettable atteinte; mais on a fait remarquer, avec raison, que le Code civil règlemente cette puissance ainsi que la tutelle comme un devoir plutôt que comme un droit, et il faut reconnaître que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur le souci du pouvoir du père.

Les hommes pratiques les plus compétents gémissent chaque jour sur l'influence désastreuse qu'exerce la famille, dans un nombre infini de cas, sur les enfants qui lui sont laissés ou rendus, et ils estiment qu'un grave intérêt public exige ici l'intervention du législateur.

Déjà la loi de 1811 a fait un premier pas dans cette voie, en confiant à l'Assistance publique la tutelle de ses protégés; le Code dépouille le père de son autorité dans le cas d'attentat aux mœurs, et la loi de décembre 1874 prononce la même déchéance contre ceux qui livrent de jeunes enfants à des professions ambulantes, ou qui les dressent eux-mêmes à la mendicité; la loi projetée ne ferait donc qu'étendre, par des applications nouvelles, des principes déjà consacrés en France et sanctionnés plus énergiquement encore par la plupart des peuples européens (1). Non seulement en Angleterre, mais en Italie, en Autriche, en Russie, en Amérique, le droit de confier à des établissements publics les enfants moralement délaissés est reconnu par la législation; et, en 1878, la Prusse a promulgué une loi d'éducation forcée, destinée à remplacer l'action de la famille, en créant un système mixte entre les maisons de correction et les établissements scolaires.

Il ne nous appartient pas de pressentir l'issue du double projet préparé dans notre pays; mais on ne peut qu'applaudir à l'esprit libéral et sage dont il porte l'empreinte, et nous devons faire des vœux pour que la France, après avoir montré la voie aux

(1) Dans une attrayante étude soumise à la Société générale des prisons sur ce sujet, en 1880, M. Pradines, substitut à la Cour de Paris, résumant la législation des principaux peuples, aboutit à cette conclusion: « On peut affirmer, dit-il, que la France est de tous les pays celui où l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. »

législations étrangères n'ait plus bientôt rien à envier aux peuples qui savent peut-être aujourd'hui mieux qu'elle assurer à l'enfance abandonnée ou coupable la protection des lois.

A l'égard des condamnés adultes, l'esprit des novateurs s'est épuisé en combinaisons variées pour remplacer l'ancien système de l'emprisonnement en commun, qui est à la fois condamné en principe par l'Europe entière, du moins pour les courtes peines, et pratiqué plus ou moins presque partout. En dehors de lui, nous voyons appliquer actuellement quatre méthodes principales, qui se font en outre de mutuels emprunts. Le système de Philadelphie, dans sa rigueur absolue, isole le prisonnier nuit et jour et le sépare absolument de ses compagnons d'infortune; le système d'Auburn restreint l'isolement aux heures de la nuit, et permet, pendant le jour, le travail en commun, sous la loi du silence, le plus souvent illusoire, mais plus dure, dit-on, que l'isolement lui-même lorsqu'elle est strictement observée; la *servitude pénale* des Anglais, applicable seulement aux longues peines, comprend des épreuves successives; elle commence par une détention cellulaire de neuf mois au plus, et peut aboutir, avant son terme, à la libération conditionnelle si le condamné, par sa conduite, se montre digne de franchir les étapes qu'il doit auparavant parcourir; enfin, le système irlandais perfectionne la *servitude pénale* en y ajoutant le stage de la prison intermédiaire qui est le prélude de la libération provisoire, et qui astreint seulement le détenu, libre pendant le jour, à revenir le soir dans sa prison; certains auteurs affirment que ce système a déjà fait merveille dans le pays qui lui a donné son nom.

Les diverses méthodes jusqu'ici suivies se réduisent donc à deux types essentiels: la vie en commun et la séparation plus ou moins rigoureusement appliquée; ce dernier système que la science a préconisé d'abord, puis délaissé, pour en approuver ensuite seulement les applications restreintes, n'a point encore entièrement vaincu les répulsions instinctives et les défiances vulgaires. Vainement des voix autorisées assurent-elles qu'il ne provoque ni désespoir ni folie, qu'il ne s'agit plus de la solitude absolue, mais d'un isolement relatif, adouci par les visites régulières du directeur, des agents, de l'aumônier, des étrangers même: nous voulons croire, répondent les sceptiques, à l'excellence des intentions qui vous animent mais ces visiteurs accourus du dehors, où sont-ils? Peut-être

les détenus les plus privilégiés du sort verront-ils parfois venir à eux des parents ou des amis, malgré l'amère prophétie du poète qui prédit l'isolement aux hommes tombés dans le malheur. Nous aimons à penser aussi que, sans dommage pour le service intérieur, les portes de la prison seront largement ouvertes à ces hommes dévoués et rares qu'attire toute souffrance cachée, et qui estiment, suivant la parole d'un éloquent orateur, qu'une seule âme est toujours un grand auditoire; mais, quoi que l'on puisse faire ou dire, l'imagination populaire continue à se peindre sous les couleurs les plus vives tout ce qu'il doit y avoir de douleurs dans le silence et dans la solitude; il semble que l'intelligence et le cœur aient à faire chaque jour un suprême effort pour ne pas s'éteindre au sein du vide où on les plonge; et c'est pourquoi nous comprenons si bien la tendresse désespérée de ces tristes captifs, que l'histoire ou la légende nous montre au fond de leur prison, cherchant avec amour, dans la condition la plus humble des êtres, de doux et chers attachements pour charmer leurs souffrances.

Mais, messieurs, si respectables que puissent être des alarmes bien souvent exprimées, il convient toutefois d'en condamner l'excès; il paraît désormais avéré, par une expérience souvent faite, que l'emprisonnement solitaire, lorsqu'il est adouci par des tempéraments équitables, vivifié par le travail, et surtout modéré dans sa durée, contribue à moraliser les coupables! du moins il les préserve d'une corruption mutuelle presque inévitable sans lui; c'est là son principal effet; car il serait peut-être excessif de croire sans réserve à ces transformations sans nombre dont on admet quelquefois trop aisément la fiction lorsqu'on écrit sur cette matière. « Si la détention individuelle avait autant de vertu, disait M. Stevens, inspecteur des prisons belges, comme personne n'est parfait, il faudrait faire passer tout le monde en cellule. »

Un important personnage russe, qui doit à ses études pénitentiaires une grande notoriété, M. le comte Sollohub, déclare qu'à ses yeux l'hypothèse optimiste d'un repentir profond chez les repris de justice paraît fort belle en théorie, mais se justifie seulement quelquefois dans la pratique: il raconte (1) qu'un jour l'empereur Nicolas, visitant une prison de sa capitale, in-

(1) *Étude sur les moyens de combattre la récidive, 1877.*

terrogeait les détenus sur les causes de leur condamnation : tous se prétendaient innocents ; un seul baissa humblement la tête et se reconnut coupable ; le narrateur ajoute que, touché de cette attitude, l'empereur fit grâce au condamné, en s'écriant avec une feinte colère : « Qu'on renvoie de la prison ce misérable, et qu'il ne rentre jamais ici ; il corromprait tous ces braves gens ! »

On aurait déjà fait un pas immense si, au prix même de souffrances plus vives imposées aux criminels, on pouvait arriver à prévenir les effets désastreux qu'engendre, au dire de tous les hommes spéciaux, l'emprisonnement en commun. Rien ne paraît mieux démontré que cette détestable influence ; elle se traduit, dit-on, au premier aspect par l'attitude et l'extérieur des condamnés. Dans son bel ouvrage sur les établissements pénitentiaires, M. d'Haussonville constate (1) qu'en visitant les maisons centrales, on est toujours frappé de voir se reproduire sur tous les visages un type uniforme, mélange d'insouciance, de ruse et de bassesse, tandis que les détenus qui sont soumis à l'isolement conservent pendant plusieurs années leur physionomie primitive. « Pour cellule, disait M. de Metz, donnez au coupable, si vous voulez, la place publique : j'y consens, pourvu que vous en écartiez les malfaiteurs. »

Les nations européennes ont cherché à conjurer le fléau de la détention collective et mettent en pratique, dans un certain nombre de leurs prisons qui commencent à se transformer, le système cellulaire qu'elles admettent à des degrés très divers : la Belgique prolonge l'épreuve jusqu'à dix ans, la Norvège jusqu'à quatre, le Danemark, l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à trois, la Suède et la Hollande la réduisent à deux, la Suisse à un, l'Angleterre et la France la limitent à neuf mois (2) ; mais ces règles admises en principe, ne reçoivent pas partout une application sans réserve : ainsi, les prisons françaises, construites à des époques très différentes et sur des modèles variés, ne sauraient permettre, quant à présent, l'application uniforme du système adopté par la loi, et des nécessités financières, auxquelles il faut se soumettre, reculent, pour longtemps encore peut-être, le complet achèvement de la transformation désirée : peu de nations sont à

(1) *Les Établissements pénitentiaires*, p. 168.

(2) La loi de 1875 a institué la détention cellulaire dans nos prisons départementales, où les peines sont subies jusqu'à la durée d'un an ; mais elle diminue la peine d'un quart à raison du mode plus rigoureux d'exécution.

cet égard plus avancées que la nôtre, sauf la Belgique, la Hollande, l'Angleterre et l'Irlande, où le mouvement de la réforme s'est fait plus vivement sentir, où la détention cellulaire a déjà produit de bons effets.

L'entreprise commencée en France se poursuit avec activité ; mais, malgré de constants efforts, la plupart des travaux commencés sont encore en cours d'exécution, et, au mois de juin dernier, le Conseil supérieur constatait que sept prisons seulement avaient été complètement appropriées au nouveau régime ; car, bien qu'un certain nombre de maisons aient été destinées dès le principe au système cellulaire, elles appellent aujourd'hui d'importantes modifications à raison de l'application qui y a été faite, depuis 1853, de l'emprisonnement par catégorie de condamnés (1).

Mais si des obstacles matériels, momentanément insurmontables, s'opposent à la réforme envisagée au point de vue de la détention individuelle, deux autres moyens d'action, très vantés et très dépréciés tour à tour, se présentent aussitôt à l'esprit : je veux parler de la transportation et la libération conditionnelle.

Rien ne semble, au premier abord, plus conforme à la justice que d'éloigner de la mère-patrie les criminels incorrigibles qui l'encombrent ; rien ne paraît plus expéditif et plus sûr que de jeter, entre ces hommes et leur pays, l'infranchissable intervalle de l'espace et des mers ; aucune question pénitentiaire n'a cependant été plus controversée que celle de la transportation, et c'est à son sujet que le congrès de Stockholm s'est le plus profondément divisé ; les détracteurs de cette mesure invoquent d'abord les essais, discrédités aujourd'hui, qu'en ont fait deux grands peuples, les Anglais et les Russes : pour l'Angleterre, l'envoi des *convicts* en Amérique a été une des causes de la guerre d'indépendance aux États-Unis ; en Australie, où les déportés ont puissamment contribué par la colonisation à rendre florissante cette grande et belle contrée, la même résistance s'est produite ; elle a failli aboutir à la sédition, et la plupart des juriconsultes anglais déclarent que la transportation doit être rayée du Code des peuples civilisés ; les mêmes appréciations se produisent en Russie ; le secrétaire de la commission chargée de reviser les lois pénitentiaires de l'Empire disait au Congrès suédois : « Si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie,

(1) Société générale des prisons (*Bulletin* de juin 1880, pp. 559 et 604).

vous verriez leurs colonnes remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés; les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter le bien-être et la prospérité (1).»

L'exemple de la France ne paraît pas à certains esprits plus favorable que les autres; longtemps abandonnée en fait, la transportation a été condamnée chez nous, en 1847, avec l'adhésion du gouvernement et de la majorité des Cours, dans le projet de réforme préparé par la Chambre des pairs, et de célèbres criminalistes, MM. Bérenger, Charles Lucas, Faustin Hélie, de Tocqueville, l'ont combattue; les essais tentés à la Guyane ont été onéreux pour le pays, funestes aux condamnés que décimait un climat meurtrier, et de continuelles évasions se sont produites; l'expérience commencée à la Nouvelle-Calédonie est plus heureuse, mais peut-être trop récente encore pour être décisive. La transportation, disent ses adversaires, n'est pas une peine régulière et normale; c'est un expédient momentané qui finit par devenir impraticable en accroissant à l'excès la population malsaine agglomérée dans les colonies; très dure pour les coupables les moins pervers qu'elle sépare de la famille et du pays natal, cette pénalité frappe en revanche légèrement, souvent même elle séduit les plus hardis criminels qu'aucun lien moral ne rattache plus à la patrie, et qui se plaisent à rêver un exil aventureux sur une terre inconnue. Dispendieuse pour le pays, qui ne peut abandonner à tous les hasards et à toutes les misères les hommes qu'il chasse loin de lui; presque toujours stérile pour la colonisation si elle est temporaire (2), elle aboutit, si elle est perpétuelle, à frapper d'une peine identique et souvent excessive, des hommes inégalement coupables; convient-il enfin aux peuples les plus civilisés d'imposer à des nations plus jeunes et plus faibles le contact permanent des pires malfaiteurs, et doit-on ainsi lancer au hasard sur des plages lointaines la lie, le vice et la malédiction de l'Europe?

Ces considérations peuvent être, en théorie surtout, justifiées dans quelque mesure; mais, en ce qui concerne la France, elles me paraissent aujourd'hui sérieusement combattues par l'autorité des faits; depuis 1863, l'expérience inaugurée à la Nouvelle-

(1) *La Science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, p. 93.

(2) M. d'Haussonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 573.

Calédonie tend à prouver qu'après une détention plus ou moins prolongée, le plus grand nombre des individus transportés peuvent être relâchés sans danger, d'abord en état de libération conditionnelle, puis en état de libération définitive. Arrachés à leurs compagnons, au monde où ils ont vécu, placés dans un monde nouveau qu'ils contribuent à créer eux-mêmes, et où ils peuvent devenir chefs de famille, admis, lorsqu'ils se conduisent bien, à louer leurs services à des particuliers, et souvent concessionnaires des terres qu'ils cultivent, « ils se montrent, le plus souvent, a dit un magistrat très expérimenté, relativement irréprochables, dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin son passé déshonorant (1); » et la récidive qui atteignait jadis un chiffre énorme parmi les forçats, s'est abaissée dans une mesure considérable (2).

Ces résultats paraissent avoir touché depuis quelque temps de nombreux esprits; la commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur des prisons, beaucoup de Conseils généraux et de Cours d'appel, un grand nombre de publicistes estiment qu'il conviendrait d'appliquer la transportation non plus seulement comme mode d'exécution des travaux forcés, mais comme une sorte de sanction suprême des condamnations prononcées, après un nombre déterminé de récidives. Afin que cette peine échappât au reproche qui lui a souvent été fait de ne pas être assez intimidante, il serait peut-être bon, ainsi que le proposait au congrès de Stockholm un jurisconsulte français (3), de la faire toujours précéder d'une détention temporaire dont elle serait la dernière période et comme le couronnement.

Il ne faut pas se dissimuler que si la transportation était appliquée non seulement aux forçats, qui sont souvent ce que l'on appelle des criminels d'accident, mais aux réclusionnaires et aux récidivistes correctionnels, criminels d'habitude, fréquemment réfractaires à la discipline et au travail, leur séjour pourrait devenir pour la colonie une source de troubles et de désordres qu'elle n'a point connus jusqu'ici. La discussion sur cette grave

(1) M. Babinet, conseiller à la Cour de Cassation, ancien directeur des affaires criminelles.

(2) Au congrès de Stockholm, M. le directeur des colonies disait que la récidive, parmi les forçats à la Nouvelle-Calédonie, était descendue à 3 0/0. La moyenne autrefois dépassait quatre-vingts.

(3) M. Fernand Desportes.

question n'est pas close; elle se poursuivra sans doute quelque jour dans nos Assemblées, dont la sagesse saura discerner, sous l'antagonisme des systèmes, les parts d'erreur et de vérité qui peuvent encore s'y trouver confondues.

Dès maintenant, la transportation peut concourir à démontrer l'utilité pratique d'une autre institution pénale à laquelle elle doit en partie son efficacité : la libération conditionnelle, sorte de moyen terme imaginé entre l'expiation intégrale et la grâce absolue, répond, du moins en théorie, aux exigences de la sécurité sociale aussi bien qu'à celles d'une miséricordieuse justice; réservée en effet aux détenus dont l'amendement aurait paru certain, et susceptible d'être révoquée à la moindre irrégularité de conduite, cette faveur légale pourrait souvent remplacer utilement la grâce, qui a l'inconvénient d'être irrévocable; elle encouragerait à se bien comporter en prison les détenus qui verraient en elle une enviable récompense; elle diminuerait le nombre des incarcérés, et allégerait d'autant les lourdes charges dont ils grèvent le Trésor; mais elle nécessite en dehors de la prison une surveillance aussi constante qu'active, et l'organisation d'une semblable tutelle n'est assurément pas exempte de difficultés pratiques.

Plusieurs nations étrangères, la Prusse, la Saxe, la Suisse, l'Autriche, certaines contrées de l'Amérique, d'autres pays ont admis la libération conditionnelle; mais on n'en a pas toujours évité les écueils; si l'on s'accorde à peu près à reconnaître qu'elle a produit d'excellents résultats en Irlande, elle n'a pas toujours obtenu le même succès en Angleterre, où elle a occasionné pendant quelques années une véritable recrudescence de crimes; dans un but administratif et financier plutôt que philanthropique, elle avait été pratiquée sans discernement et sans mesure, afin de diminuer l'encombrement des prisons; mais depuis ce temps, ramenée à des proportions plus restreintes, et soumettant les libérés conditionnels à la surveillance la plus étroite de la part de la police ou des Sociétés de patronage, elle a produit des effets presque aussi satisfaisants que dans l'Irlande même (1), et le dernier congrès international s'en est déclaré le partisan convaincu.

(1) M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à Paris, *Étude sur la libération conditionnelle*, 1878. — M. d'Haussonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 491.

D'après une opinion généralement reçue, l'usage régulier de la libération conditionnelle suppose l'organisation préalable du patronage, que les meilleurs esprits considèrent d'ailleurs comme le complément indispensable de toute réforme pénitentiaire sérieuse. Le difficile, a dit un publiciste distingué, ce n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher; et l'expérience justifie ces paroles: elle nous apprend que les récidives se produisent, pour la plupart, dans le temps le plus voisin de la libération, à raison des difficultés sans nombre que rencontre le condamné dès qu'il cherche à se replacer dans les conditions ordinaires de la vie; l'opinion publique qui ne limite point la durée de la flétrissure qu'elle lui imprime; la loi même obligée, dans un intérêt respectable, de perpétuer le souvenir de la faute par les incapacités légales, la surveillance, les mentions du casier judiciaire, tout conspire contre le libéré, quel que soit parfois son courage; et l'on ne peut qu'honorer des plus légitimes éloges les hommes dévoués qui, sans viser jamais à discréditer l'œuvre de la justice, s'unissent entre eux par devoir et par pitié pour relever le paria en lui tendant la main.

Par combien de préventions, de défiances ou d'ironiques défis n'a pas été cependant accueillie d'abord cette entreprise si utile des sociétés de patronage! Elle ne devait, disait-on, aboutir qu'à de misérables échecs; ou, si elle réussissait parfois, ce ne serait que pour énerver la répression, en atténuant une déchéance qui rend la peine exemplaire et devient un enseignement pour tous; cherchait-on à créer des asiles ou des refuges pour les libérés, malgré eux inactifs, c'étaient des ateliers de travail privilégié établis au profit des indignes, qui devaient retrouver là cette promiscuité à bon droit redoutée pendant la détention; on a prétendu enfin qu'il ne pouvait être équitable d'entourer d'une protection soutenue, et souvent en pure perte, des hommes qui, après tout, ont gravement failli, quand un secours passager fait si souvent défaut aux plus imméritées des infortunes.

Cette objection, souvent reproduite, a été mise en relief sous une forme railleuse par un célèbre écrivain anglais, Charles Dickens; dans un dialogue imaginaire, l'auteur met en scène un malheureux, sollicitant la charité d'un philanthrope, ami du patronage, qui lui demande avec bienveillance: « — A quelle peine avez-vous été condamné? — Mais jamais, répond aussitôt le visiteur tout ému, jamais la justice n'a porté la main sur moi! — Ah!

cela est fâcheux, réplique à son tour le philosophe humanitaire; dans ce cas, je ne puis rien vous accorder; faites-vous condamner au moins une ou deux fois, et je m'intéresserai vivement à votre sort. »

Heureusement, messieurs, une épigramme n'a jamais rien démontré; si, ailleurs qu'en France, l'esprit perd rarement ses droits, le cœur aussi garde les siens, et il a ici victorieusement répondu: dans un intérêt de pure justice et aussi de préservation sociale, il est sage et bon de ne pas éterniser la misère du coupable; il vaut mieux affaiblir, si on ne peut les vaincre, ces légions grossissantes que l'on a justement appelées l'armée du crime.

Cette idée a été comprise, et depuis un certain nombre d'années, les Sociétés de patronage tendent à se généraliser en Europe; elles ont, à la vérité, disparu en Belgique, pour s'être trop exclusivement empreintes d'un caractère officiel, alors que la charité individuelle doit en être la première inspiratrice; mais elles se sont répandues en Suisse, en Allemagne, en Amérique, et surtout en Angleterre, où elles ont su parvenir à une constitution d'ensemble et à une organisation vivante, grâce aux secours combinés de la charité privée qui les fait surgir, et de l'État qui contribue à les faire vivre; de bonne heure, elles ont été accueillies dans ce pays par l'opinion et elles trouvent un appui considérable dans la coopération active ou dans l'assistance morale des plus grands personnages de la politique et de l'aristocratie. Les Sociétés anglaises doivent aussi une part de leur influence au pouvoir qui leur est reconnu de faire révoquer la libération conditionnelle des détenus dont la surveillance leur est souvent déléguée; elles tiennent ainsi le sort de leurs pupilles entre leurs mains.

Ce qui leur a fait jusqu'ici le plus gravement obstacle en France, c'est d'abord l'hostilité ou l'indifférence générale, la modicité des ressources pécuniaires, et le défaut de cohésion des efforts; cependant leur nombre s'accroît depuis quelque temps dans une mesure très sensible. Elles se sont d'abord constituées en faveur des jeunes libérés du département de la Seine; puis, la plupart des colonies, Mettray dans l'Indre-et-Loire, Saint-Hilaire dans la Vienne, d'autres aussi, ont vu surgir près d'elles des associations de ce genre. Pour les libérés adultes, c'est vers 1869 seulement que l'Œuvre s'est pour la première

fois manifestée; mais, en 1877, on comptait en France cinquante-trois Sociétés de patronage; en 1880 on en comptait soixante-cinq, et il y a quelques mois, neuf Sociétés nouvelles étaient en voie de formation (1). Les pouvoirs publics ont voulu à leur tour favoriser par leur adhésion sympathique cette organisation mal affirmée encore. Depuis 1877, un secours de vingt mille francs était inscrit au budget dans l'intérêt des Sociétés de patronage, et cette allocation a été portée au double dans l'année où nous sommes (2). Ces subsides sont modestes, sans doute; mais ils sont moins significatifs par leur chiffre que par l'imposante protection dont ils sont le témoignage.

Je voudrais, messieurs, pouvoir constater en terminant que cette heureuse extension du patronage, secondant les premières applications du régime pénitentiaire nouveau, a déjà contribué à diminuer le nombre inquiétant et progressif des récidives criminelles; ce serait pour les principes pénitentiaires l'épreuve la plus décisive et la plus sûre; car jamais les condamnés ne pourront mieux démontrer l'efficacité de la peine qu'en s'abstenant de nouvelles fautes.

J'ai lu quelque part qu'un roi de France demandait un jour à plusieurs de ses courtisans, que des écarts de jeunesse avaient conduits dans une prison célèbre, comment ils avaient su mettre à profit leur temps de captivité. L'un avait cultivé les sciences; un autre s'était livré aux arts. « — Et vous, poursuivit le prince, en s'adressant à un seigneur qui n'avait encore rien dit, qu'avez-vous appris dans la prison? — Sire, répondit le gentilhomme, j'ai appris à ne plus y retourner. »

S'il faut en croire nos statistiques, c'est là, messieurs, la science la plus difficile de toutes, car un grand nombre de détenus semblent malheureusement n'entrer dans nos prisons que pour apprendre à y revenir. Presque tous pourraient dire, comme Sénèque au sortir d'un spectacle barbare: « Je rentre chez moi moins humain pour avoir été parmi les hommes: *redeo inhumanior quia inter homines fui.* » Sur une moyenne de cent quarante mille individus libérés chaque année en France, près de la moitié succombe de nouveau dans un assez court espace de temps. Si l'on considère les poursuites exercées, en remon-

(1) Discours de M. La Caze à la Chambre des députés (26 juin 1880).

(2) Séance du 26 juin 1880 à la Chambre des députés.

tant à quarante ou cinquante ans en arrière, on remarque, à travers les fluctuations passagères, une progression considérable dans la criminalité; et le même résultat se constate dans la plupart des autres pays.

Hélas! il faut le reconnaître, la panacée pénitentiaire n'a point été découverte ou du moins appliquée encore. S'il en existait une, messieurs, vous l'eussiez trouvée, j'en suis sûr, car vos archives conservent sur ce grave sujet une délibération savante et un brillant rapport que le temps n'a point fait oublier, et qui révèlent, assez pour justifier mon langage, la compétence et la sagacité de leurs auteurs (1).

Devons-nous donc conclure à l'infirmité absolue de ces investigations approfondies et de ces discussions sans cesse renaissantes que provoque chez tous les peuples la nature ou la modalité des peines? Loin de nous une telle pensée. Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille, dit M. Charles Lucas; eh bien, on le discute encore aujourd'hui. Or, c'est depuis un demi-siècle environ que se pose la question pénitentiaire en France, et si nous avons fait la conquête de l'espace, nous n'avons pas encore fait celle du temps.

Un notable progrès s'est déjà fait sentir à l'égard des enfants et des hommes soumis à la transportation; quant aux autres, leur nombre paraît avoir fléchi légèrement dans les pays où la réforme est la plus avancée; dans le nôtre, il fléchira sans doute également devant l'accroissement de la même influence; sans avoir pu conjurer entièrement l'extension du mal, une foule d'innovations heureuses l'ont assurément ralenti: la suppression des peines dégradantes, l'adoucissement très sensible de la surveillance, les facilités relatives apportées à l'obtention nécessairement laborieuse de la réhabilitation; les nombreuses restrictions de la détention préventive, le régime applicable aux jeunes détenus amélioré déjà, et sur le point de l'être encore; la méthode préservatrice de la détention cellulaire, décrétée en principe et appliquée dans la mesure où les circonstances l'ont permis; le travail rémunérateur et consolant organisé, sans préjudice de progrès nouveaux, au point d'exciter quelquefois l'envie de l'in-

(1) Délibération de la Cour de Toulouse du 13 février 1873. Rapport de M. le conseiller Amilhau.

dustrie libre; le patronage grandissant peu à peu par ses propres forces et grâce aussi aux secours précieux de l'État; le régime matériel, moral et disciplinaire des prisons perfectionné par les soins d'une administration toujours active: tous ces résultats acquis sont autant de solutions partielles du grand problème, et lorsqu'on s'applique à dresser dans sa mémoire ce long catalogue du bien, on ne peut refuser quelque hommage aux efforts laborieux déjà tentés en France en faveur du prisonnier, pour assurer dans sa personne ce respect de l'homme qui est le trait distinctif de la civilisation moderne.

Sans doute, il reste encore tant à faire pour que la réforme puisse atteindre le but éloigné qu'elle poursuit, et l'on a, dans tous les pays, écrit si longuement sur elle, qu'au premier abord elle paraît avoir enfanté jusqu'ici plus de dissertations que de progrès; elle a cependant fait plus d'un pas, et pour son avenir, nous pouvons entrevoir un symptôme favorable dans le courant d'idées, plus accusé que jamais, qui entraîne aujourd'hui vers les questions pénitentiaires tant d'intelligences élevées et avides de lumière. Ce mouvement général des esprits est indispensable au succès; car la réforme n'a pas à compter seulement avec l'inertie ou la perversité du criminel qu'elle s'ingénie sans cesse à corriger par des méthodes mieux appliquées ou plus parfaites; il faut aussi qu'elle sache convertir à la cause des proscrits la société tout entière; c'est l'opinion publique, en effet, qui les ranime ou les accable, c'est elle qui accueille et finit par imposer les innovations qu'elle a jugées utiles. C'est donc à cette opinion, souvent indifférente ou rebelle, que s'adressent avant tout les défenseurs du prisonnier: par la parole, par les écrits, par l'action et par la pensée, l'initiative bienfaisante des réformateurs et de leurs disciples proteste avec ardeur contre l'irrévocable anathème dont un monde sans pitié poursuit indistinctement les coupables; elle tend à éveiller la commisération dans les âmes, et convie l'humanité à se reconnaître elle-même dans le condamné frappé par la justice, mais capable parfois d'un retour salutaire, surtout quand la jeunesse est là.

A ce touchant appel que lui adressent à la fois les adeptes les plus éminents de la science pénitentiaire et ses plus obscurs prosélytes, notre nation, plus que toute autre, me paraît digne de répondre: son vif et social esprit lui a toujours rendu chère toute idée où elle a vu apparaître quelque intérêt

général et vraiment humain. Que le génie des autres nations soit, ici habile et superbe; là, profond et austère; ailleurs encore, fier et aventureux; « Le génie de la France est enthousiaste et aimant, c'est là sa principale force (1). » Notre patrie l'a montré souvent, jusque dans les combats, tant de fois soutenus pour une cause généreuse : elle l'a montré mieux encore en empruntant aux lettres leur puissance expansive pour étendre, avec son intelligence et son cœur, les conquêtes pacifiques du droit.

LIÈGE-DIRAY,  
*Avocat général.*

---

(1) Lamartine.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

---

SOMMAIRE. — 1<sup>o</sup> Les jeunes délinquants en Angleterre. — 2<sup>o</sup> Deux importantes associations scientifiques de France. — 3<sup>o</sup> *Les prisons de Paris*, par M. le pasteur Arboux. — 4<sup>o</sup> Informations diverses.

### I

#### *Des jeunes délinquants en Angleterre.*

Le 5 octobre, un « meeting » avait lieu à Manchester sous la présidence de M. Patteson, maire de Manchester. Le but de cette réunion était de connaître l'opinion du public sur le système actuellement en vigueur à l'égard des jeunes délinquants. Nous trouvons le compte rendu de cette réunion dans le *Leeds Mercury* du 6 octobre 1880; nous en extrayons les principaux passages qui nous semblent intéressants pour nos lecteurs.

Lord Derby a, le premier, pris la parole. Il a commencé par rappeler brièvement aux assistants la gravité de la question posée devant eux, les deux systèmes en présence toutes les fois que l'on agite une question pénitentiaire : réprimer ou réformer, la nécessité de fondre ces deux systèmes pour obtenir un résultat satisfaisant, le peu de succès des efforts faits jusqu'à présent même pour les adultes; puis il a précisé le point en discussion.

Ce que nous avons à considérer pour le moment, a-t-il dit, c'est la façon de traiter une classe particulière de délinquants, délinquants d'âge à nuire, parfois dangereux, en état de savoir qu'ils font mal et de supporter une certaine responsabilité; mais incapables cependant de se rendre un compte exact des conséquences de leur faute et de saisir l'étendue du tort qu'ils font à autrui. Que ferons-nous de ces délinquants? A mon sens, il est une chose qu'il faut, avant tout, ne pas faire; c'est de les envoyer